

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président;
Philippe COLLIGNON, Mme Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING - Échevins;
Ziad EL HUSSEINI, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica MAYON, Mme Cindy COBRAIVILLE, Jacques LOUIS, Ludovic MOINET, Mme Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH, Melle Chloé MAUXHIN et Patrick PIERRET - Conseillers;
Kévin GUEIBE - Directeur général.

Excusés : Melle Gaëlle FALISSE, Philippe DOUCET, Alexis DELSALLE, Frédéric WELSCHEN et Melle Aude HENRION.

La séance publique est ouverte à 20 h 00'.

1. Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 27 juillet 2023 a été déposé au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juillet 2023.

2. Collecte sélective en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés – Convention de collaboration avec la Commune de Bertogne – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Bertogne et la Ville de Bastogne sont engagées dans un processus de fusion volontaire, tel qu'organisé par les articles L1151-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que dans ce cadre, les conseils communaux des Communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté respectivement en date du 31 mars 2022 et du 01 avril 2022, la décision de principe motivée visée à l'article L1153-1 du CDLD ; que le 30 juin 2022, les communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté une proposition commune de fusion conformément à l'article L1153-3 du CDLD.

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, le Parlement wallon a adopté un décret entérinant définitivement la fusion des Parties à la date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que les communes de Bertogne et de Bastogne sont associées au sein de l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT, qui a été constituée par acte notarié du 26 juin 2019 ;

Considérant que la Ville de Bastogne possède 2.073 parts dans l'intercommunale et la Commune de Bertogne en possède 324 ;

Considérant que la Commune de Bertogne a cédé davantage de compétences que la Ville de Bastogne à l'intercommunale en matière de collecte des déchets.

Considérant l'article 2.1 des statuts de l'intercommunale qui stipule en effet que la Commune de Bertogne s'est dessaisie de manière exclusive, au profit de l'intercommunale, de l'organisation de la collecte des encombrants en porte à porte ainsi que de l'organisation de la collecte séparée de la fraction fermentescible (matières organiques ou MO) et de la fraction sèche des ordures ménagères (fraction résiduelle ou FR) en porte à porte.

Considérant que la Ville de Bastogne, quant à elle, assure en interne la collecte de ces catégories de déchets ;

Considérant qu'eu égard à la fusion annoncée à la date du 2 décembre 2024, des contacts ont été pris avec l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT afin d'envisager la manière de régler ce dessaisissement asymétrique de compétences, de la part de deux communes qui cesseront d'exister au jour de la fusion pour former une nouvelle commune, et ce, sans que l'une d'entre elles ou chacune d'entre elles doivent se retirer de l'association intercommunale ;

Considérant la proposition d'une modification des statuts, de manière à y régler expressément l'hypothèse, jusqu'alors inédite, d'une fusion volontaire de deux communes associées ;

Considérant le constat qu'il est dans l'intérêt communal des communes de Bastogne et de Bertogne que la collecte des déchets précités soit organisée au sein d'un même régime sur tout le territoire de la future commune, sans attendre la date effective de la fusion prévue le 2 décembre 2024 ;

Considérant la décision de la Commune de Bertogne relative au ressaisissement de la commune quant à l'organisation de la collecte séparée de la fraction fermentescible (matières organiques ou MO) et de la fraction sèche des ordures ménagères (fraction résiduelle ou FR) en porte à porte à partir du 1er janvier 2024 et au ressaisissement de la commune quant à l'organisation de la collecte des encombrants en porte à porte en décembre 2024 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de collaboration organisant la collecte sélective en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bertogne par le service communal de la Ville de Bastogne.

Article 2 : De prévoir l'entrée en vigueur de cette convention de collaboration conformément à l'article 3 de la convention.

Monsieur Frédéric WELSCHEN entre en séance à 20 h 07'.

3. ACM : Convention – Création d'une section de l'Académie de Musique de Bastogne à Bertogne – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Attendu que la Commune de Bastogne s'engage à établir sur le territoire de la Commune de Bertogne, des classes « Éveil musical » et « Formation musicale » de son Académie de Musique dès la rentrée académique 2023-2024 ;

Attendu que ces cours seront placés sous l'autorité administrative du Pouvoir Organisateur de Bastogne représenté par le Directeur de l'Académie de Musique de Bastogne qui en aura la responsabilité pédagogique ;

Attendu que la Commune de Bertogne s'engage à mettre gratuitement à la disposition de cette section les locaux, le mobilier et le matériel didactique nécessaires pour y donner les cours et à en assurer l'entretien ;

Attendu que la Commune de Bertogne se charge des frais de fonctionnement de ladite section : entretien, nettoyage, assurances, chauffage et éclairage des locaux ;

Attendu que la présente convention entrera en vigueur le 30 août 2023 et sera conclue pour une durée indéterminée et ne pourra toutefois pas être résiliée au cours d'une année scolaire et sans préavis d'un an ;

Considérant l'approbation par le Conseil communal de Bertogne en séance du 17 juillet 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par vingt voix pour et une abstention (Madame Jessica MAYON) :

D'approuver la convention concernant la création d'une section de l'Académie de Musique de Bastogne à Bertogne dès la rentrée académique 2023-2024.

4. Budget communal 2023 – Modifications budgétaires n° 2 : services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de MB 2, le 26 septembre 2023 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance ;

DECIDE par vingt voix pour et une abstention (Madame Jessica MAYON) :

D'approuver comme suit la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire 2023 :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.754.961,60	21.876.096,85

Dépenses totales exercice proprement dit	28.717.506,26	22.521.001,92
Boni / Mali exercice proprement dit	37.455,34	-644.905,07
Recettes exercices antérieurs	2.878.925,11	10.937.145,27
Dépenses exercices antérieurs	1.106.255,58	11.435.327,88
Prélèvements en recettes	0,00	3.719.468,67
Prélèvements en dépenses	0,00	2.576.380,99
Recettes globales	31.633.886,71	36.532.710,79
Dépenses globales	29.823.761,84	33.532.710,79
Boni / Mali global	1.810.124,87	0,00

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5. Plan Communal de Développement Rural : aménagement de la place de la Gare à Bourcy.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° 2303_6600_Bourcy_PL de la Gare relatif au marché "Plan Communal de Développement Rural - Aménagement de la place de la gare à Bourcy" établi par l'auteur de projet Bureau d'études LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, n°26 - 4990 SART-LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 891.152,40 euros, hors TVA ou 1.078.294,40 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Agriculture Ressources Naturelles Environnement - Département du Développement de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Chaussée Prince de Liège, n°7 - 5100 JAMBES ;

Considérant la promesse de subside du SPW Agriculture Ressources Naturelles Environnement - Département du Développement de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal d'un montant de 396.687,50 euros et portant le visa d'engagement définitif n°19/14149, pour l'aménagement de la place de la gare de Bourcy ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 12405/72460 (projet n° 20190009.2023) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2023, la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.95 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2303_6600_Bourcy_PL de la Gare et le montant estimé du marché "Plan Communal de Développement Rural - Aménagement de la place de la gare à Bourcy", établis par l'auteur de projet Bureau d'études LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, n°26 - 4990 SART-LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 891.152,40 euros, hors TVA ou 1.078.294,40 euros, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 12405/72460 (projet n°20190009.2023).

6. Marvie-Lutrebois : rénovation de voirie.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-P11 relatif au marché "Marvie-Lutrebois - Rénovation de voirie" établi par les Services techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 409.106,12 euros, hors TVA ou 495.018,41 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42130/735-60 (n° de projet 20230023) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2023, la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.92 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023-P11 et le montant estimé du marché "Marvie Lutrebois - Rénovation de voirie", établis par les Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 409.106,12 euros, hors TVA ou 495.018,41 euros, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 42130/73560 (projet n°20230023).

7. Rachamps : lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement agricole – Etude hydraulique – Mission "in house" – IDELUX Eau – Convention – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2009 par laquelle la Commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses

membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de l'exception du « contrôle in house » ;

Considérant que depuis plusieurs années, lors de fortes précipitations, les eaux de ruissellement agricoles et coulées boueuses générées par le bassin versant contributif le long de la voirie venant de la N30 vers Rachamps convergent vers le point bas de cette rue occasionnant de façon récurrente des dommages importants chez les habitants (eaux dans les habitations) et mettant sous eaux les voiries ;

Considérant que dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets et/ou appel à projets de la Région Wallonne, la Ville de Bastogne souhaite lutter contre ces coulées boueuses et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation ;

Vu le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau, qui précise notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement ;

Considérant qu'il est précisé dans ladite convention qu'IDELUX Eau assurera le passage des marchés de sous-traitance nécessaires à la mission ;

Vu le montage financier prévisionnel présenté par IDELUX Eau ;

Considérant que le montant estimé de cette étude s'élève à 37.311,15 euros, TVA comprise ;

Considérant que le crédit nécessaire au financement de cette mission "in house" de IDELUX Eau est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 42130/73560 (projet n° 20230023) ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par quinze voix pour et six voix contre : (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT et Florian BAIKRICH) :

Article 1^{er} : De passer un marché public afin de faire réaliser un schéma directeur de lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement agricole en vue d'apporter une solution pérenne aux problèmes hydrauliques qui surviennent au niveau de l'entrée du village de Rachamps.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception du « contrôle in house ».

Article 3 : D'approuver le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 42130/73560 (projet n°20230023).

Article 5 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

8. Rue d'Assenois à 6600 Bastogne – Réseau d'égouttage – Etude hydraulique – Mission "in house" – IDELUX Eau - Convention – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2009 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de l'exception du « contrôle in house » ;

Considérant que lors d'évènements pluvieux récurrents d'intensité importante, le réseau d'égouttage de la rue d'Assenois - 6600 BASTOGNE se met en charge en différents endroits, inondant par refoulement certaines habitations ;

Considérant que dans une vision résiliente du territoire, la Ville de Bastogne souhaite trouver une solution à ces problèmes hydrauliques via une mission d'étude qui aura pour but d'établir le fonctionnement hydraulique du réseau d'égouttage communal ;

Vu le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau, qui précise notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement ;

Vu le montage financier prévisionnel présenté par IDELUX Eau ;

Considérant que le montant estimé de cette étude s'élève à 11.096,06 euros, TVA comprise ;

Considérant que le crédit nécessaire au financement de cette mission "in house" de IDELUX Eau est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 877/73560 (projet n°20230058) ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De passer un marché public pour une mission d'étude afin d'établir le fonctionnement hydraulique du réseau d'égouttage de la rue d'Assenois - 6600 BASTOGNE.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception du « contrôle in house ».

Article 3 : D'approuver le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 877/73560 (projet n°20230058).

Article 5 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

9. SPGE : travaux d'égouttage.

a) Rue de la Croix Blanche : remplacement de l'égouttage.

b) **Rues Leclerc, Chanteraine et des Récollets : rénovation de l'égouttage.**

c) **Rue des Hêtres : remplacement de l'égouttage et création d'une conduite de refoulement.**

Décompte final des travaux et souscription de parts bénéficiaires – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants :

- remplacement de l'égouttage de la rue de la Croix Blanche ;
- rénovation de l'égouttage des rues Leclerc, Chanteraine et des Récollets ;
- remplacement de l'égouttage et création d'une conduite de refoulement à la rue des Hêtres ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX EAU à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX EAU ;

Vu le décompte final des travaux présenté par l'intercommunale IDELUX EAU au montant total de 316.121,57 euros, hors TVA ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant total de la part communale représente 97.577,74 euros arrondi à 97.575,00 euros et correspondant à 3.903 parts de 25,00 euros chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'IDELUX EAU :

Commune de BASTOGNE - Souscription des parts de catégorie F en 2023

	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2020/05	Egouttage rue Croix Blanche	121.405,04 €	21,00%	25.495,06 €
2	Hors PIC	Egouttage ruelle Leclercq, rue Chanteraine et rue des Récollets	46.182,22 €	21,00%	9.698,27 €
3	Hors PIC	Egouttage rues des Hêtre et du Mont	148.534,31 €	42,00%	62.384,41 €

Total du décompte final 316.121,57 €

Total de la part communale 97.577,74 €

Nombre de parts de 25,00 € 3.903,11

Nombre arrondi de parts de 25,00 € 3.903,00

Souscription de parts de catégorie F d'un montant de 97.575,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2024	196	4.900,00 €	196	4.900,00 €
2025	196	4.900,00 €	392	9.800,00 €
2026	196	4.900,00 €	588	14.700,00 €
2027	195	4.875,00 €	783	19.575,00 €
2028	195	4.875,00 €	978	24.450,00 €
2029	195	4.875,00 €	1.173	29.325,00 €
2030	195	4.875,00 €	1.368	34.200,00 €
2031	195	4.875,00 €	1.563	39.075,00 €
2032	195	4.875,00 €	1.758	43.950,00 €
2033	195	4.875,00 €	1.953	48.825,00 €
2034	195	4.875,00 €	2.148	53.700,00 €
2035	195	4.875,00 €	2.343	58.575,00 €
2036	195	4.875,00 €	2.538	63.450,00 €
2037	195	4.875,00 €	2.733	68.325,00 €
2038	195	4.875,00 €	2.928	73.200,00 €
2039	195	4.875,00 €	3.123	78.075,00 €
2040	195	4.875,00 €	3.318	82.950,00 €
2041	195	4.875,00 €	3.513	87.825,00 €
2042	195	4.875,00 €	3.708	92.700,00 €
2043	195	4.875,00 €	3.903	97.575,00 €

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau annexé à cette délibération ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le décompte final des travaux d'égouttage relatifs au remplacement de l'égouttage de la rue de la Croix Blanche, à la rénovation de l'égouttage des rues Leclerc, Chantraine et des Récollets ainsi qu'au remplacement de l'égouttage et la création d'une conduite de refoulement à la rue des Hêtres, au montant total de 316.121,57 euros, hors TVA.

Article 2 : De souscrire 3.903 parts de la catégorie F de 25,00 euros chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX EAU correspondant à la quote-part financière définitive de la commune dans les travaux susvisés, soit 97.577,74 euros arrondi à 97.575,00 euros.

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau en annexe.

10. Remplacement du tracteur communal qui assure l'entretien des bords des routes.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la vétusté du tracteur Massey Ferguson MF 6465, immatriculé 1ARJ-814 et datant de 2010, occasionne des réparations de plus en plus fréquentes pour des montants de plus en plus conséquents ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-077 relatif au marché "Remplacement du tracteur communal d'entretien de bords de route" établi par les services Techniques ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été validé par le SIPPT, le 28 septembre 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.350,00 euros, hors TVA ou 186.763,50 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le tracteur Massey Ferguson MF 6465 immatriculé 1ARJ-814 avec son chargeur frontal Massey Ferguson et l'ancien bras débroussailleur Vandaele font l'objet d'une demande de reprise dans le cahier spécial des charges relatif à ce marché, reprise dont l'estimation s'élève à 35.000,00 euros, TTC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation ne dépasse pas le seuil de la publication nationale ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 421/74398 (projet n°20230022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise, la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.94 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023-077 et le montant estimé du marché "Remplacement du tracteur communal d'entretien de bords de route", établis par les services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 154.350,00 euros, hors TVA ou 186.763,50 euros, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 421/74398 (projet n°20230022).

11. SPW-MI - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : RN30, RN84, RN85, RN834, RN854 et RN874 – Avis.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que ce règlement complémentaire de circulation routière arrête :

Article 1^{er} : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur les sections de routes suivantes :

Routes	de	à	remarques
N30	80,470 83,980 86,950	81,300 84,360 87,665	
N84	4,200 10,000	5,150 11,831	frontière luxembourgeoise
N85	50,600	51,970	début agglomération
N834	0,400	2,250	
N854	0,900	1,354	
N874	0,550 1,885	0,950 5,380	

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ; tous les

signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : L'Arrêté ministériel du 08 juillet 2019, portant sur les limitations de vitesse à 70 km/h est abrogé.

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et du Tribunal de Police de Neufchâteau.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De remettre un avis positif sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du Service public de Wallonie relatif à la modification des limitations de vitesse à 70 km/h sur les sections des routes suivantes :

Routes	de	à	remarques
N30	80,470 83,980 86,950	81,300 84,360 87,665	
N84	4,200 10,000	5,150 11,831	frontière luxembourgeoise
N85	50,600	51,970	début agglomération
N834	0,400	2,250	
N854	0,900	1,354	
N874	0,550 1,885	0,950 5,380	

Article 2 : De transmettre cette délibération signée en trois exemplaires au Service public de Wallonie.

12. Règlement complémentaire de circulation routière : réservation d'un stationnement pour les taxis le long de la Place Mc Auliffe – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une zone réservée uniquement aux services de taxi au niveau du premier emplacement de la zone de stationnement située le long de la place Mc Auliffe ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale appartenant au SPW ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le stationnement est réservé aux taxis sur une longueur de 6 mètres, sur le premier emplacement de la zone de stationnement en encoche existante le long de la place Mc Auliffe.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel reprenant la mention "TAXIS" et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

13. Cantonnement de La Roche-en-Ardenne – Vente de bois – Coupe ordinaire 2023 – Exercice 2024 – Etats de martelage – Clauses générales et particulières – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Attendu qu'il est intéressant de se grouper à quelques communes de tailles similaires au niveau de l'importance des ventes de bois afin de tendre vers un meilleur rendement ;

Vu la proposition de Messieurs les chefs de cantonnements de regrouper les ventes de bois des communes de Bastogne, Sainte-Ode, Tenneville et Bertogne ;

Vu l'accord des différentes Communes et Fabriques d'Eglises sur ce principe ;

Vu les états de martelage, exercice 2024 de la Commune de Bastogne, nous transmis par Madame S. LAMOTTE du Cantonnement de La Roche du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 et plus particulièrement les articles 78 et 79 ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter et d'approuver les extraits de martelage de la Commune de Bastogne du Cantonnement de La Roche-en-Ardenne.

Article 2 : Le produit de la vente sera affecté à l'entretien et à l'amélioration du domaine forestier communal et le solde à l'administration générale de la Commune.

Article 3 : Tous les bois de l'état de martelage du Cantonnement de La Roche-en-Ardenne de la Commune de Bastogne seront vendus par soumissions cachetées et feront partie des lots 132 et 133 du catalogue des bois ;

La vente pour la Commune de Bastogne sera dirigée par les représentants de la Commune de Bastogne (Bourgmestre et/ou échevins compétents, en présence de la Directrice financière) ;

La vente par soumissions cachetées (marchands) aura lieu à l'Administration Communale de Sainte-Ode - Rue des Trois Ponts, 46 - 6680 SAINTE-ODE, le lundi 23 octobre 2023 à 14h00.

Article 4 : D'approuver les clauses générales et particulières liées au cahier général des charges.

14. Cantonnements de La Roche-en-Ardenne et de Nassogne : projets de plan d'aménagement de la forêt de la Ville de Bastogne (PPAF) – Avis.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 57 du Code forestier Wallon (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la Ville de Bastogne à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'il a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-50 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la

hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier Wallon qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2019 marquant son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de la Ville de Bastogne ;

Attendu que les grandes orientations des 2 projets de plan d'aménagement de la forêt de la Ville de Bastogne ont été approuvées dans le document préparatoire de synthèse par le Collège communal lors de la délibération du 12 juillet 2019 ;

Attendu que la forêt de la Ville de Bastogne se situe dans le périmètre de 2 sites Natura2000 (BE34029 « Haute-Wamme et Masblette » et BE34040 « Vallée de Villers-la-Bonne-Eau ») ;

Attendu que la Commission de conservation des sites Natura2000 de Marche-en-Famenne a été consultée mais n'a pas remis d'avis ;

Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique ;

Attendu que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles a remis un avis considéré comme favorable ;

Attendu que la forêt de la Ville de Bastogne se situe dans le périmètre du Parc Naturel des Deux Ourthes (partie sur cantonnement de Nassogne) et du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier (partie sur cantonnement de La Roche-en-Ardenne) ; attendu que le Parc Naturel des Deux Ourthes a remis un avis favorable et que le Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier a remis un avis favorable conditionnel ;

Après avoir pris connaissance des 2 projets de plan d'aménagement de la forêt de la Ville de Bastogne (1 pour le cantonnement de La Roche-en-Ardenne, l'autre pour le cantonnement de Nassogne), version validée par la Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par ces instances ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De remettre un avis favorable quant aux 2 projets de plan d'aménagement forestier de la forêt de la Ville de Bastogne qui ont été rédigés et corrigés par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne.

Article 2 : De transmettre le présent avis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE (Marche-en-Famenne) pour suites voulues.

15. Dynamisation du Parc Elisabeth – Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – IDELUX Projets Publics – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Ville de Bastogne souhaite diversifier son offre en offrant au public familial (habitants et touristes) des espaces récréatifs de qualité et bien intégrés au contexte urbanistique et naturel et que la dynamisation du Parc Elisabeth fait partie de cette stratégie ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de ce projet ;

Considérant que les missions principales de la mission sont les suivantes :

- a. La finalisation de la fiche projet afin de veiller à sa complétude administrative et technique, de tenir compte des remarques formulées dans le cadre du processus de sélection et d'assurer sa compatibilité avec la réglementation en matière d'aides d'Etat ;
- b. L'adaptation du budget et de la participation de la Ville de Bastogne également et ce parce que :
 - le montant approuvé pourrait, le cas échéant, être revu à la baisse sur base de l'application des règles d'éligibilité lors de la finalisation de la fiche projet ;
 - le taux de subventionnement (part FEDER + part wallonne) du montant éligible pourra faire l'objet de révision par rapport au taux maximum en fonction de l'application de la réglementation en matière d'aides d'Etat ;
- c. L'accompagnement pour le suivi de la mission globale de l'auteur de projet, la suite du montage et la mise en œuvre du projet selon des modalités approuvées par le Collège et le Conseil Communal (phase 1 uniquement ou phases 1 et 2) ;

- d. L'accompagnement pour la recherche, la rédaction, l'introduction d'éventuels dossiers de demande de subventions autres que celle obtenue via la programmation FEDER, afin de mener à bien l'ensemble du projet (phases 1 et 2) ;
- e. L'accompagnement de la Ville de Bastogne dans toutes les démarches administratives liées à la programmation FEDER et aux autres subsides obtenus (Comité d'accompagnement, préparation des documents à communiquer dans le cadre des validations administratives, dans le cadre des liquidations de subsides, ...) ;
- f. Toute autre mission en lien avec la dynamisation du Parc Elisabeth que la Ville de Bastogne jugerait utile de confier aux services d'IDELUX Projets publics.

Considérant qu'en première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, le montant des prestations pour les différentes missions peut être estimé de la manière suivante :

- 2023 : 56 heures, soit 7 jours ;
- 2024 : 112 heures, soit 14 jours ;
- 2025 : 112 heures, soit 14 jours ;
- 2026 : 112 heures soit 14 jours.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2010 *date à laquelle le Conseil a marqué son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010* par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl ;

Considérant que IDELUX - Projets publics scrl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres

personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans son projet de dynamisation du Parc Elisabeth

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics reprise en annexe.

Madame Karin STILMANT sort de séance.

16. Création d'une aire de liberté pour chiens au parc Elisabeth – Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Commune de Bastogne multiplie les initiatives en matière de Bien-Être animal ;

Considérant que ce type d'initiative rencontre l'adhésion d'une très grande majorité de la population ;

Vu la proposition du Collège communal de créer une aire de liberté pour chiens dans le parc Elisabeth - 6600 BASTOGNE ;

Vu la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur pour les utilisateurs de l'aire de liberté pour chiens dans le parc Elisabeth - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la présentation de ce Règlement d'Ordre Intérieur au Conseil Consultatif du Bien-Être Animal (CCBEA) le mercredi 14 juin 2023 ;

Considérant que ce Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) sera affiché aux entrées de l'aire de liberté pour chiens dans le parc Elisabeth - 6600 BASTOGNE ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'aire de liberté pour chiens qui sera créée dans le parc Elisabeth - 6600 BASTOGNE.

17. Stérilisation et castration des chats errants – Collaboration avec le Refuge "Les OR'Félins" de Hompré – Convention – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 7, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2012 ;

Considérant l'Arrêté royal du 03 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que depuis octobre 2014, la Commune de Bastogne a mis en place des campagnes de stérilisation/castration des chats errants sur le domaine public de la Commune, tant en Ville que dans les Villages ;

Considérant le succès remporté lors de l'organisation des différentes éditions de la Quinzaine du Bien-Être Animal ;

Considérant qu'à ce jour, plus de 550 chats errants ont été castrés/stérilisés en collaboration avec les 15 vétérinaires participant aux campagnes ;

Considérant qu'une telle organisation répond à une demande réelle de la part de la population de la Commune de Bastogne ;

Considérant que des citoyens contactent fréquemment les services communaux pour des chats et chatons errants se trouvant sur leur propriété ou proximité directe ;

Considérant que les services communaux ne peuvent pas intervenir sur le domaine privé ;

Considérant qu'il n'y a pas de refuge sur Bastogne ;

Considérant la proposition de convention transmise par le Refuge "Les OR'Félins", Hompré, 14 - 6640 VAUX-SUR-SURE, dans le cadre de la stérilisation/castration des chats errants et de la prise en charge des chats errants sociables ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de collaboration avec le Refuge "Les OR'Félins", Hompré, 14 - 6640 VAUX-SUR-SURE, dans le cadre de la stérilisation/castration des chats errants et de la prise en charge des chats errants sociables.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants, sous l'article 875/12203, à concurrence d'un montant maximum de 2.000,00 euros/an.

18. Savy : cession et intégration dans la voirie communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la société anonyme "ENTREPRISES GRANDJEAN" ayant son siège social à 6600 Bastogne, Rue de la Fagne d'Hi, 1, numéro BCE 0412.917.518, est propriétaire des biens suivants :

Commune de Bastogne – première Division – Bastogne / Section H

- une terre sise « Les Seches Champs », cadastrée numéro 0566 M P0000, d'une contenance de vingt-quatre ares vingt-huit centiares (24a28ca),
- une terre sise « Savy (Lot n°1) », cadastrée numéro 0553 D P0000, d'une contenance de vingt-six ares septante centiares (26a70ca) ,

Considérant que dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la SA ENTREPRISES GRANDJEAN visant à la construction d'un ensemble de cinq maisons sur des parcelles sises à Savy, le Conseil communal a approuvé en date du 28 septembre 2022 la modification de l'assiette de la voirie à hauteur des biens cadastrés 1^{ère} Division, Section H, n° 556M et 553C afin de pouvoir garantir une zone de retournement aisée pour les services publics (pompiers, collecte des déchets ménagers...) ;

Considérant que le permis d'urbanisme tendant à la construction d'un ensemble de cinq habitations unifamiliales et création d'une aire de retournement a été délivré par le Collège communal de Bastogne en date du 24 février 2023 (référence urbanisme PU/2022/85) ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par le géomètre-expert à Bastogne, en date du 25 avril 2022 ;

Vu le projet d'acte dressé par le Notaire MOUTON ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la cession à titre gratuit :

- d'une contenance mesurée de quatre-vingt centiares (80ca) à prendre dans le bien cadastré :
 - Commune de Bastogne – première Division – Bastogne / Section H
 - une terre sise « Les Seches Champs », cadastrée numéro 0566 M P0000, d'une contenance initiale de vingt-quatre ares vingt-huit centiares (24a28ca) ;

Telle que cette contenance est reprise sous lot un (1) et teinte jaune au plan de division dressé par le Géomètre-Expert à Bastogne, en date du 25 avril 2022.

- d'une contenance mesurée de un are septante-deux centiares (01a72ca) à prendre dans le bien cadastré :
 - Commune de Bastogne – première Division – Bastogne / Section H
- Terre sise « Savy (Lot n°1) » cadastrée numéro 0553 D P0000 d'une contenance initiale de vingt-six ares septante centiares (26a70ca) ;

Telle que cette contenance est reprise sous lot deux (2) et teinte verte au plan de division dressé par Monsieur Luc CAPRASSE, géomètre-expert à Bastogne, en date du 25 avril 2022.

Et appartenant à la société anonyme "ENTREPRISES GRANDJEAN" ayant son siège social à 6600 Bastogne, Rue de la Fagne d'Hi, 1, numéro BCE 0412.917.518

Article 2 : D'approuver le projet d'acte du Notaire MOUTON ainsi que toutes ses clauses et conditions, qui restera annexé à la présente délibération ;

Article 3 : De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente opération ;

Article 4 : De verser lesdites parcelles dans le domaine public communal afin de les intégrer dans la voirie communale.

19. Bras : cession et incorporation dans le domaine public – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par les Consorts GEORGES tendant à la modification de l'assiette du chemin vicinal n° 43 à Bras, définissant un nouvel alignement et intégration dans le domaine public communal des lots suivants, tels que repris au plan de mesurage du Géomètre-Expert Monsieur Luc CAPRASSE dressé en date du 15 mars 2023 :

- LOT 1 (sous teinte jaune) : une bande de terre présentant une superficie de trente-cinq centiares (00 a 35 ca), cadastrée Bastogne 6^{ème} Division Wardin, Section F, numéro 1313G ;
- LOT 2 (sous teinte bleue) : une bande de terre présentant une superficie de cinquante-deux centiares (00 a 52 ca), cadastrée selon nouvel identifiant parcellaire Bastogne 6^{ème} Division Wardin, Section F, numéro 1313E ;
- LOT 3 (sous teinte verte) : une bande de terre présentant une superficie de trente-deux centiares (00 a 32 ca), cadastrée selon nouvel identifiant parcellaire Bastogne 6^{ème} Division Wardin, Section F, numéro 1313F.

Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2023 approuvant la modification de l'assiette du chemin vicinal n°43 à Bras, définissant un nouvel alignement et intégration dans le domaine public communal ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par le Géomètre-Expert à Bastogne, en date du 15 mars 2023 ;

Vu le projet d'acte dressé par le Notaire TONDEUR ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la cession à titre gratuit :

1) d'une contenance de 35 centiares à prendre dans :

Commune de Bastogne - Sixième Division - Wardin :

Un bien repris au cadastre comme « pâture », situé A CONTRENCOURT, cadastré Section F, numéro 1313 G P0000, pour une contenance de 48 ares 08 centiares ;

Tel que ce bien est décrit et figuré sous lot 1 et liseré jaune au plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert à Bastogne, le 15 mars 2023,

et appartenant à Monsieur Daniel GEORGES, Bras, 150 à 6600 Bastogne;

2) d'une contenance de 32 centiares à prendre dans :

Commune de Bastogne - Sixième Division - Wardin :

Un bien repris au cadastre comme « pâture », situé A CONTRENCOURT, cadastré Section F, numéro 1313 F P0000, pour une contenance de 11 ares 46 centiares ;

Tel que ce bien est décrit et figuré sous lot 3 et liseré vert au plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert à Bastogne, le 15 mars 2023,

et appartenant à Madame Isabelle GEORGES, rue Edouard Oster, 23, L-2272 Howald (Grand-Duché du Luxembourg);

3) d'une contenance de 52 centiares à prendre dans :

Commune de Bastogne - Sixième Division - Wardin :

Un bien repris au cadastre comme « pâture », situé A CONTRENCOURT, cadastré Section F, numéro 1313 E P0000, pour une contenance de 11 ares 46 centiares

Tel que ce bien est décrit et figuré sous lot 2 et liseré bleu au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert à Bastogne, le 15 mars 2023,

et appartenant à Madame Cindy GEORGES, Longvilly, 13, à 6600 Bastogne.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte du Notaire TONDEUR ainsi que toutes ses clauses et conditions, qui restera annexé à la présente délibération.

Article 3 : De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente opération.

Article 4 : De verser lesdites parcelles dans le domaine public communal afin de les intégrer dans la voirie communale.

20. Carrefour rue du Doyard et N30 – Reprise de voirie – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment le Chapitre II articles 27 à 31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Considérant que la zone du carrefour de la rue du Doyard et de la chaussée d'Houffalize RN30 est située sur une parcelle privée, cadastrée "au chemin de Savy" Bastogne 4^{ème} Division/Noville, Section I, n° 676F d'une contenance de 93 ca appartenant aux Consorts MATHIEU ;

Considérant que suite à la mise en œuvre du permis de lotir délivré par la Ville de Bastogne le 14 juillet 1972 aux époux MATHIEU-BARTHEL, la rue du Doyard a fait l'objet d'un acte de reprise de voirie en date du 28 novembre 1980, à l'exclusion de la parcelle ci-avant mentionnée, l'accès à la chaussée d'Houffalize se faisant par le sentier vicinal n°58 tel que repris au plan annexé à l'acte de reprise de voirie ;

Considérant que selon l'avis du service technique communal, l'aménagement du carrefour selon la configuration actuelle existe depuis la création du lotissement, la parcelle privée où est aménagé le carrefour n'a pas été reprise par la commune de Bastogne car à l'époque de la délivrance du permis de lotir, qui date d'avant la fusion des communes, cette parcelle était située sur le territoire de la commune de Noville ;

Considérant que les consorts MATHIEU ont marqué leur accord pour la cession à titre gratuit à la Ville de Bastogne de ladite parcelle, étant affectée au passage du public depuis plus de trente ans, de sorte qu'une servitude de passage publique a été créée ;

Vu le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la cession sans stipulation de prix, de la parcelle cadastrée Bastogne 4^e Division/Noville, Section I, un chemin "au chemin de Savy" n° 676F d'une contenance de 93 ca et appartenant en indivision à Francine MATHIEU, Rue des Arbalétriers, 22 à 6600 BASTOGNE, Jean MATHIEU, Wicourt, 2 à 6600 BASTOGNE, Jeannine MATHIEU, Rue du Sablon, 55 bte B à 6600 BASTOGNE, Daniel MATHIEU, Rue de Givet (Petit Han), 9 à 6940 DURBUY.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte ainsi que toutes ses clauses et conditions, dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, et qui restera annexé à la présente délibération.

Article 3 : De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville de Bastogne conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente opération.

Article 5 : De verser ladite parcelle dans le domaine public communal, une servitude publique de passage ayant été créée sur ladite parcelle.

21. Permis d'urbanisation à Moinet : modification du sentier vicinal n° 29 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis urbanisation introduite par la société ARTEBA s.a. visant la création de 5 lots dont 4 sont destinés à la construction d'habitations sur un bien sis à Moinet, cadastré 3^{ème} Division, Section B, n° 664 D ;

Vu le dossier de demande de modification de l'assiette de voirie communale à hauteur du bien cadastré 3^{ème} Division, Section B, n° 664 ;

Considérant que ledit dossier est conforme aux dispositions de l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique conformément à l'article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 24 juillet 2023 au 14 septembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite durant ladite enquête publique ;

Considérant que l'objectif de la demande de modification de l'assiette de voirie est de pouvoir permettre un passage aisé des différents impétrants (Ores, SWDE,...) et des services publics (pompiers, collecte des déchets ménagers,...) ;

Considérant que la décision sur la présente demande de création d'une voirie communale ne préjuge en rien de la décision sur la demande de permis d'urbanisation en cours d'instruction puisque celle-ci est de la compétence du Collège communal en vertu de l'article D.IV.14 du Code du Développement Territorial ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le dossier de modification de l'assiette de voirie communale située à Moinet à hauteur du bien cadastré 3^{ème} Division, Section B, n° 664.

22. Cimetière de Bastogne : reprise de concessions en état d'abandon – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que plusieurs concessions dans le cimetière de Bastogne sont dans un état de délabrement prononcé ou couvertes de végétation, et ce depuis plusieurs années ;

Considérant qu'un affichage de ces concessions pour défaut d'entretien a été réalisé le 29 juin 2021 avec comme échéance le 15 novembre 2022 et que le service Sépultures n'a reçu aucune réponse des familles concernées ;

Considérant qu'après des recherches effectuées par le service Population sur d'éventuel(s) descendant(s), nous avons retrouvé quelques familles à qui nous avons envoyé une dernière lettre pour qu'elles se manifestent ;

Considérant qu'à ce jour, 6 familles ont renoncé à la concession de leurs aïeux :

- Concession BOSARD, n°285 I au cimetière de Bastogne : Monsieur Stéphane LANDRES domicilié rue de la Pépinière, n°16 - 6600 BASTOGNE, renonce à tout droit sur la concession ;
- Concession MOËRYNCK-MASSEM, n°49 I au cimetière de Bastogne : Madame MASSEM domiciliée rue Croix Blanche, n°20 - 6600 BASTOGNE, renonce à tout droit sur la concession ;
- Concession COLLIN-GEORGES, n°36 II au cimetière de Bastogne : Madame Liliane THILL domiciliée rue de Huster, n°15 - 5002 SAINT-SERVAIS, renonce à tout droit sur la concession ;
- Concession KATTE-BLEROT, n°626 I au cimetière de Bastogne : Monsieur Jean-Marc DEFECHEUX (via mail), renonce à tout droit sur la concession ;
- Concession COLETTE-DAVID, n°550 I au cimetière de Bastogne : Madame DEQUINZE-DEGROS domiciliée rue des Bouvreuils, n°30 - 4121 NEUPRE, renouvelle la partie de gauche de cette concession et renonce à tout droit sur la partie de droite de cette concession ;
- Concession BERNARD-LAFARQUE, n°234 II au cimetière de Bastogne : Monsieur A. LOOTS domicilié Savy, n°526 - 6600 BASTOGNE, renonce à tout droit sur la concession ;

Vu que le délai légal est totalement échu et qu'aucun descendant des familles de plusieurs concessions en défaut d'entretien n'a été retrouvé suite aux recherches effectuées par le service Population, voici une liste de concessions à reprendre :

- Concession MATHURIN-CAWET, n°439 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession ANDRE, n°451 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession NOTTENS-DUVAL, n°512 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession GRANDJEAN-NEY, n°562 et n°563 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession ZELER-LEPINOIS, n°624 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession CHARTZ-WOLL, n°44 II au cimetière de Bastogne ;
- Concession PAULUS, n°70 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession Eugénie MARTIN, n°44 A I au cimetière de Bastogne ;
- Concession LEBOUTTE-NADIN, n°45 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession BENS-GUIOT, n°46 B I au cimetière de Bastogne ;

- Concession CHENIAUX-DENIERS, n°47 A I au cimetière de Bastogne ;
- Concession VANDERGENS-BLEROT, n°50 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession MARTIN-PECHEUR, n°56 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession SCHOLTET-MAQUET, n°58 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession BAUDOIN-WILKIN, n°72 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession ROULING-OCTAVE, n°96 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession DASSELBORN-MAQUET, n°116 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession BAUDOIN-SCHARTZ, n°23 a I au cimetière de Bastogne ;
- Concession MASSEM-DELHEZ, n°123 B I au cimetière de Bastogne ;
- Concession MULLER-TOOL, n°138 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession MAYON-KOEUNE, n°160 B I au cimetière de Bastogne ;
- Concession LUC-LABARBE, n°295 I au cimetière de Bastogne ;

Vu que 3 concessions ont fait l'objet d'un double affichage (le premier du 04 octobre 2016 au 15 novembre 2017 et le second du 03 octobre 2019 au 15 novembre 2020) et qu'aucun descendant de ces familles n'a été retrouvé suite aux recherches effectuées par le service Population, voici une liste de concessions à reprendre :

- Concession BURNOTTE-BARTHELEMY, n°173 I au cimetière de Bastogne ;
- Concession LECOMTE-CLAIRFAYS, n°235 II au cimetière de Bastogne ;
- Concession BAUDINE-TOUCHEQUE, n°468 B II au cimetière de Bastogne ;

Considérant que si ces concessions sont reprises par le Conseil communal, celles-ci pourront être réaffectées ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre fin au droit aux concessions suivantes :

- Concession BOSARD, n°285 I au cimetière de Bastogne.
- Concession MOËRYNCK-MASSEM, n°49 I au cimetière de Bastogne.
- Concession COLLIN-GEORGES, n°36 II au cimetière de Bastogne.
- Concession KATTE-BLEROT, n°626 I au cimetière de Bastogne.
- Concession COLETTE- DAVID, n°550 I au cimetière de Bastogne (renonciation à la partie de droite de cette concession).
- Concession BERNARD-LAFARQUE, n°234 II au cimetière de Bastogne.
- Concession MATHURIN-CAWET, n°439 I au cimetière de Bastogne.
- Concession ANDRE, n°451 I au cimetière de Bastogne.
- Concession NOTTENS-DUVAL, n°512 I au cimetière de Bastogne.
- Concession GRANDJEAN-NEY, n°562 et n°563 I au cimetière de Bastogne.

- Concession ZELER-LEPINOIS, n°624 I au cimetière de Bastogne.
- Concession CHARTZ-WOLL, n°44 II au cimetière de Bastogne.
- Concession PAULUS, n°70 I au cimetière de Bastogne.
- Concession Eugénie MARTIN, n°44 A I au cimetière de Bastogne.
- Concession LEBOUTTE-NADIN, n°45 I au cimetière de Bastogne.
- Concession BENS-GUIOT, n°46 B I au cimetière de Bastogne.
- Concession CHENIAUX-DENIERS, n°47 A I au cimetière de Bastogne.
- Concession VANDERGENS-BLEROT, n°50 I au cimetière de Bastogne.
- Concession MARTIN-PECHEUR, n°56 I au cimetière de Bastogne.
- Concession SCHOLTET-MAQUET, n°58 I au cimetière de Bastogne.
- Concession BAUDOIN-WILKIN, n°72 I au cimetière de Bastogne.
- Concession ROULING-OCTAVE, n°96 I au cimetière de Bastogne.
- Concession DASSELBORN-MAQUET, n°116 I au cimetière de Bastogne.
- Concession BAUDOIN-SCHARTZ, n°23 a I au cimetière de Bastogne.
- Concession MASSEM-DELHEZ, n°123 B I au cimetière de Bastogne.
- Concession MULLER-TOOL, n°138 I au cimetière de Bastogne.
- Concession MAYON-KOEUNE, n°160 B I au cimetière de Bastogne.
- Concession LUC-LABARBE, n°295 I au cimetière de Bastogne.
- Concession BURNOTTE-BARTHELEMY, n°173 I au cimetière de Bastogne.
- Concession LECOMTE-CLAIRFAYS, n°235 II au cimetière de Bastogne.
- Concession BAUDINE-TOUCHEQUE, n°468 B II au cimetière de Bastogne.

Article 2 : De reprendre la propriété des dites concessions.

Article 3 : D'autoriser le Collège communal à octroyer ces concessions à tout demandeur éventuel.

23. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 – Volet Ressources Humaines – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bastogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans

l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

De revoir sa décision du 23 février 2023 comme suit :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Mandater Monsieur Jean-Pol BESSELING, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
- Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
- Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
- **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler

leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

- **Mettre en place une politique énergie climat.** L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
- Une phase de **monitoring** annuel.
- À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe à l'appel à projet ;
- **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4 : De charger le service Environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>.

Article 5 : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante, la Province du Luxembourg.

24. Projet éolien sur les communes d'Houffalize et de Bastogne – Requête en intervention – Autorisation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment la combinaison de ses articles 123, 8° et 270 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Storm 51 SRL, sise Borsbeeksebrug, 22 à 2600 ANTWERPEN et de la S.A. Aspiravi, sise Vaarnewijkstraat, 17 à 8530 HARELBEKE, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1 pour la construction et l'exploitation de 3 éoliennes d'une puissance maximale totale de 18 MW, d'une cabine de tête, d'un transformateur externe, des chemins d'accès, des aires de montage et des poses de câbles électriques sur les parcelles cadastrées HOUFFALIZE, 2^{ème} Division, Section A, n° 1728V3 et 678F et BASTOGNE 4^{ème} Division, Section E, n° 7S2 et 6K2 ;

Considérant que les fonctionnaire technique et délégué ont refusé ce permis en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que les sociétés Aspiravi et Storm ont introduit un recours contre l'Arrêté du 18 juillet 2022 du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué leur refusant le permis sollicité ;

Considérant que ladite demande portait sur un projet de construction et d'exploitation de 3 éoliennes d'une puissance maximale individuelle de 6MW (hauteur maximale de 200m), dont :

- l'éolienne (n° 1) la plus proche du village de Wicourt était implantée à environ 955 m de la première maison.
- l'éolienne (n° 3) la plus proche du village de Vaux se situe à 890 m de la première habitation. Une maison hors zone d'habitat (Vaux, 318) se trouve à 840 m.
- l'éolienne située sur Bastogne est implantée en zone forestière (dans les faits comme au plan de secteur) et celles d'Houffalize en zone agricole;

Considérant que le recours introduit par la SRL STORM 51 et la S.A. ASPIRAVI le 08 août 2022 contre l'Arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué pris le 18 juillet 2022 leur refusant un permis unique pour construire et exploiter un parc de 3 éoliennes sur le territoire de Houffalize et de Bastogne, dans un établissement situé Chemin de Wicourt et Nationale 826 à 6663 Houffalize a été jugé recevable ;

Considérant que ledit arrêté des fonctionnaires technique et délégué pris le 18 juillet 2022, refusant à la SRL STORM 51 et la S.A. ASPIRAVI un permis unique pour construire et exploiter un parc de 3 éoliennes sur le territoire d'Houffalize et de Bastogne, a été confirmé ;

Considérant la réception d'un courrier du Ministre de l'Economie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétences et de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal notifiant l'arrêté des Ministres Willy BORSUS et Céline TELLIER du 09 juin 2023 refusant le permis unique sollicité ;

Considérant la réception d'un courrier du Conseil d'Etat daté du 28 août 2023 notifiant d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat de l'arrêté des Ministres Willy BORSUS et Céline TELLIER du 09 juin 2023 ;

Considérant que la Ville de Bastogne peut intervenir aux côtés de la Région pour défendre l'acte en introduisant une requête en intervention *pro forma* ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur l'intervention de la Commune aux côtés de la Région pour défendre l'acte dans la procédure mue par la requête en annulation au Conseil d'Etat déposée par la SRL STORM 51 et la SA ASPIRAVI à l'encontre de l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel le Ministre de l'Aménagement du Territoire et la Ministre de l'Environnement ont refusé le permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur le territoire d'Houffalize et de Bastogne, dans un établissement situé Chemin de Wicourt et Nationale 826 à 6663 Houffalize et de ratifier la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2023.

25. Motion de soutien au commerce local – Approbation.

Point reporté.

26. Subsidés exceptionnels – Octroi.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur le même objet ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les subventions sollicitées sont de nature à promouvoir l'intérêt général et à satisfaire aux besoins de la population de la commune de Bastogne ;

Vu les frais engendrés par ces différentes organisations ou manifestations ;

Vu les crédits budgétaires prévus au budget 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'octroyer des subsides exceptionnels pour un montant total de 12.249,00 euros aux associations suivantes :

– 762/33202 SUBSIDES CULTURE - Crédit disponible : 7.870,00 euros

- Asbl Ward'in Rock - Organisation de la Guingetta Francis : 1.000 euros

- FR Echecs Bastogne - Création d'un club d'échecs : 250 euros
- 763/33202 AUTRES SUBSIDES - Crédit disponible : 17.227,00 euros
 - Quartier de Renval - Journée de la Mobilité - Organisation d'une course de cuistax : 3.499 euros
 - Festival du Rire : 5.000 euros
- 76404/33202 SUBSIDES SPORTS - Crédit disponible : 4.710,00 euros
 - Les Corridas du Pays de Bastogne : 1.500 euros
- 832/33202 SUBSIDES SOCIAL - Crédit disponible : 2.135,00 euros
 - Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale : 1.000 euros

27. Fabriques d'Eglise.

a) **Villers-la-Bonne-Eau – Compte 2022 – Approbation.**

b) **Wardin – Compte 2022 – Approbation.**

a) **Villers-la-Bonne-Eau – Compte 2022 – Approbation.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 25 mai 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil communal au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché reçu en date du 29 juin 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Villers-la-Bonne-Eau, pour l'exercice 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.231,11
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.571,52
Recettes extraordinaires totales	2.396,86
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.396,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.393,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.595,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	20.627,97
Dépenses totales	15.989,37
Résultat comptable	4.638,60

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, le compte a été transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- en original, au Conseil communal de la commune de Bastogne ;
- en copie à l'Evêché de Namur.

b) Wardin – Compte 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil communal au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché reçu en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Wardin, pour l'exercice 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.570,61
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.400,00
Recettes extraordinaires totales	3.164,96
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.164,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.645,46
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.285,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.735,57
Dépenses totales	3.931,18
Résultat comptable	2.804,39

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, le compte a été transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- en original, au Conseil communal de la commune de Bastogne ;
- en copie à l'Evêché de Namur.

La séance publique est levée à 21 h 15'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Kévin GUEIBE.

Le Président,

Benoît LUTGEN.